«AZA 7»
B 52/00 Mh

IIIe Chambre
composée des Juges fédéraux Schön, Spira et Widmer; Frésard, Greffier

Arrêt du 15 janvier 2001

dans la cause
F._____, recourante, représentée par Maître Jean-Claude Morisod, avocat, rue du Progrès 1, Fribourg,

contre
Caisse de pensions et de secours des CFF, Schwarztorstrasse 55, Berne, intimée,

et
Tribunal des assurances du canton de Vaud, Lausanne

A.- F._____ et B._____ se sont mariés le 30 août 1956. Leur divorce a été prononcé le 15 décembre 1980 par le Tribunal civil du district de X._____. Ratifiant la convention sur les effets accessoires du divorce conclue entre les parties, le tribunal a pris acte de l'engagement de B._____ de verser à son ex-épouse une pension indexée de 500 fr. par mois.

B._____ est entré au service des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) le 28 octobre 1946. Il a été affilié à la Caisse de pensions et de secours des Chemins de fer fédéraux suisses (ci-après : la CPS) à partir du 1er novembre 1947. Dès le 1er octobre 1977, il a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité de la CPS, après 31 années de service.
B._____ est décédé le 7 octobre 1996.
Par lettre du 10 novembre 1996, F._____ a demandé à la CPS de lui verser une rente de veuve. La CPS a refusé, au motif que le défunt n'avait jamais été soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP.

B.- Par écriture du 23 novembre 1998, F._____ a assigné la CPS en paiement d'une rente de veuve. La défenderesse a conclu au rejet de la demande
Statuant le 9 mars 2000, le Tribunal des assurances du canton de Vaud a rejeté la demande.

C.- F._____ interjette un recours de droit administratif dans lequel elle conclut, sous suite de dépens, à l'annulation de ce jugement et à la reconnaissance de son droit à une rente de veuve à partir du 1er novembre 1996. La CPS conclut au rejet du recours. Quant à l'Office fédéral des assurances sociales, il propose de l'admettre et de renvoyer la cause à l'autorité cantonale pour qu'il fixe le montant de la rente due à la recourante.
Au terme d'un échange ultérieur d'écritures, les parties ont maintenu leurs conclusions.

Considérant en droit :

1.- L'allocation de prestations en vertu de la LPP suppose, par principe, la constitution d'un avoir de vieillesse qui ne peut avoir été accumulé qu'à partir du 1er janvier 1985, date de l'entrée en vigueur de la LPP (ATF 117 V 333 consid. 5b). Dans le cas particulier, l'exmari de la recourante, qui a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité en 1977, n'a jamais été assujetti à la LPP et n'a pu, de ce fait, se voir créditer des bonifications de vieillesse au sens de l'art. 16 LPP.
Le fait que l'assuré avait 59 ans au moment de l'entrée en vigueur de la LPP ne permet pas de conclure, contrairement à ce que soutient la recourante, qu'il a été - ou devait être - soumis à cette loi jusqu'au moment où il a atteint l'âge de 65 ans (cf. art. 10 al. 2 LPP en corrélation avec l'art. 13 al. 1 let. a LPP). Certes, l'art. 14 al. 1 OPP 2 prévoit que, dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, l'institution de prévoyance doit continuer de tenir, jusqu'à l'âge-terme de la vieillesse, le compte de vieillesse de l'invalide auquel elle ver-

se une rente. Mais cette disposition réglementaire est uniquement applicable à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP. Elle ne peut donc viser que les personnes invalides au bénéfice d'une rente d'invalidité selon les art. 23 ss LPP, mais non les affiliés au bénéfice d'une rente ayant pris naissance sous le régime de la prévoyance pré-obligatoire.
Par conséquent, la recourante ne peut déduire une quelconque prétention de la LPP (art. 18 ss LPP) et de ses dispositions d'exécution (art. 20 OPP 2 en corrélation avec l'art. 19 al. 3 LPP).

2.- La CPS est une institution de prévoyance pratiquant la prévoyance obligatoire et plus étendue (institution dite «enveloppante» : ATF 117 V 45 consid. 3b). Il y a donc lieu d'examiner si la recourante peut prétendre une rente de veuve en vertu des dispositions statutaires de l'intimée.

a) Les statuts de la CPS ont fait l'objet de versions successives, la dernière en date ayant été adoptée par le conseil d'administration des CFF le 18 août 1994 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1994 (RS 172.222.2).
Selon l'art. 1er al. 2 de ces statuts (qui sont en l'occurrence applicables sous l'angle du droit intertemporel : ATF 121 V 100 consid. 1a), sont des assurés les affiliés de sexe masculin ou féminin de la CPS, ainsi que les anciens affiliés au bénéfice de pensions allouées par cette caisse.
D'autre part, l'art. 34 des statuts a la teneur suivante : [1]*Lorsque l'assuré décède, le conjoint survivant a droit une pension de veuf réduite :*
a. lorsqu'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ; ou
b. lorsque le mariage avec le défunt a duré au moins deux ans, ou
c. lorsqu'il touche une rente complète de l'AI ou a droit à une telle rente dans les deux ans qui suivent le décès du conjoint.

Conformément à l'art. 34 al. 5 des statuts, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint veuf si le mariage a duré au moins dix ans et si, en vert
L'art. 35 al. 2 des statuts prévoit que la pension de veuve réduite au sens de l'art. 34 al. 5 qui a droit à la prestation de survivants a droit à la pension de veuve aux t
Les statuts de la Caisse fédérale de pension
(RS 172.222.1) contiennent une réglementation en tous points identique.

b) Selon les premiers juges, la recourante n'a pas droit à une rente de veuve en application des dispositions statutaires précitées. En effet,
Comme le Tribunal fédéral des assurances l'a jugé à propos de la réglementation identique de la Caisse fédérale de pension, en se fondant
ci établissent une nette distinction entre les conditions du droit à la rente et la fixation du montant de cette prestation (arrêt du 22 mai 200
que le droit à la rente de survivants revenant à la personne divorcée selon les statuts est indépendant du droit à une prestation du même type
ence de domaine, seule la femme divorcée peut prétendre une rente de survivants (art. 19 al. 3 LPP et art. 20 OPP 2), tandis que les statuts
Il en résulte qu'au cas d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la veuve divorcée, qui remplit les conditions statutaires requises, a droit

c) L'intimée soutient, dans sa duplique, que les règles d'interprétation applicables aux règlements des institutions de prévoyance de droi
C'est oublier toutefois que les statuts de la CPS
– qui sont dictés en vertu de l'art. 48 de la loi sur le statut des fonctionnaires (StF) – doivent faire l'objet d'une approbation par l'As
Au demeurant, même si l'on interprétait les dispositions en cause selon les règles d'interprétation des contrats (cf. par exemple RSAS 19
le sens qu'un assuré doit attribuer de bonne foi ces dispositions, en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 126 III 379 con

d) Enfin, contrairement à ce que soutient l'intimée, on ne peut rien déduire du message relatif à l'ordonnance concernant la Caisse fédéra

3. – *Par conséquent, la circonstance que l'assuré décédé n'a pas été assujetti à la LPP ne saurait, elle seule, justifier le refus d'une rente de veu*
mariat condamné à verser une pension alimentaire.
Dans la mesure où le litige porte en l'espèce sur le droit comme tel à la rente, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à la juridiction cantonale.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral des assurances

prononce :

*I.Lerecoursestadmisetle jugementduTribunaldes assurancesducantondeVauddu*9*mars*2000*estannu – l.Larecouranteaenprincipedroitunerentede veuveconformmentauxconsidrants.*

II.Iln'estpasperudefraisdejustice.
*III.LaCaissedepensionsetdesecoursdesCheminsdefer fdrauxsuissesverseralarecouranteuneindemnit deddpensde*2500*fr.(ycomprislataxelavaleur ajoute)pourlaprocdurefdrale.*

IV.Leprsentarrtseracommuniquauxparties,auTri – bunaldesassurancesducantondeVaudetl'Office fdraldesassurancessociales.
*Lucerne,le*15*janvier*2001

Aunomdu
Tribunalfdraldesassurances
LePrsidentdelaIIIeChambre :

LeGreffier :